

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-057

Périgueux, le

7 0 DEC. 2013

2013 354-0004

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH, reçue le 24 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 5 décembre 2013 ;

**Considérant que le territoire de la commune de Saint Antoine de Breuilh est longé en limite sud par le site Natura 2000 de la Dordogne ;**

Considérant que plusieurs affluents de la Dordogne traversent la commune, les cours d'eau de la Prumarède et de Lavergne étant les plus importants ;

**Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint Antoine de Breuilh a pour but d'élargir le zonage d'assainissement collectif existant en intégrant dans ce zonage les deux secteurs suivants, situés de part et d'autre du bourg de la commune :**

- « Bourg Ouest », situé au lieu-dit « Champ de Course », d'une surface d'environ 3 ha, classé en zones à urbaniser (1AU et UB) du Plan Local d'Urbanisme en cours de révision, à vocation d'habitat et d'activités de services,

- « Sol de Vidal », situé au lieu-dit du même nom, d'une surface de 9,2 ha, classé en zone 1AU du PLU en cours de révision, à vocation d'habitat,

Considérant que ce dernier secteur inclut au titre du zonage d'assainissement le raccordement de quatre habitations situées dans une rue proche, la rue des Lilas,

Considérant que la station d'épuration existante est dimensionnée pour traiter la pollution de 1500 équivalents/habitants, avec un taux de remplissage total estimé à près de 55% avec le raccordement progressif du village de Saint-Aulaye, desservi par le réseau d'assainissement collectif depuis 2011, cette station étant en capacité d'absorber les flux générés par le nouveau zonage ;

Considérant que l'évolution apportée au zonage d'assainissement collectif permet d'intégrer dans la filière d'assainissement collectif les deux principaux secteurs que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation ;

Considérant qu'ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement contribue à limiter les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint Antoine de Breuilh **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,

  
Jacques BILANT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :  
à adresser à Monsieur le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

#### 2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :  
à adresser à Monsieur le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).